Convention de sous-traitance dans le cadre du Règlement général sur la protection des données	
Entre d'une part :	
Le Porteur de projet, responsable du traitement	
Ci-après, « <i>le Porteur de projet</i> »	
Et d'autre part :	
La Rhizosphère asbl, sous-Traitant, dont le siège social est situé à Rue Volière 9, 4000 Liège inscrite à la BCE sous le numéro 0757.713.223	
représenté par Denis Lambert en sa qualité d'administrateur délégué	
Ci-après, « la Rhizosphère asbl»	
Ci-après dénommées la « Partie » ou les « Parties ».	
 ll est préalablement exposé que: les Parties collaborent et sont, de ce fait, amenées à échanger des Données à caractère personnel concernant différentes catégories de personnes physiques. les Parties entendent contractualiser leurs relations quant aux Traitements de Données à caractère personnel réalisés par le Sous-traitant pour le Responsable du Traitement. Leur accord est repris dans la présente convention, ci-après la Convention, qui est accessoire à leur relation contractuelle. 	
Il est convenu ce qui suit.	

Section I.

1. Interprétation et définition

Les titres attribués aux articles de la Convention, ainsi que les éventuelles sections sont insérés pour faciliter la lecture et n'affectent pas la construction de la Convention, le contenu des articles, ni l'intention des Parties.

A moins que le contexte l'empêche, <u>le féminin inclut le masculin et vice-versa</u>. De même, tous les termes de la Convention doivent être interprétés comme pouvant être au pluriel ou au singulier.

Autorité de contrôle

Une Autorité de contrôle désignée par l'Etat membre en vertu de l'article 51 du RGPD. En Belgique, il s'agit de l'Autorité de protection des Données.

Convention

La présente convention, qui règle uniquement les obligations des Parties relatives au RGPD et ne modifie en rien leur relation contractuelle pour le surplus. En cas de contradiction avec un contrat, les données relatives au RGPD reprises dans la Convention priment sur cet éventuel contrat.

Données à caractère personnel (ou Données)

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données sensibles

Données à caractère personnel liées à des aspects sensibles tels que l'identité raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou toutes autres croyances, la santé ou tout état pathologique, les antécédents criminels, l'appartenance syndicale ou encore l'orientation sexuelle. Les Données sensibles peuvent être traitées avec le consentement de la Personne Concernée. Si la Personne Concernée communique des Données sensibles, il consent au Traitement de ces Données par le Porteur de projet.

Fournisseur

Personne physique ou morale qui fournit habituellement certains produits et services au Responsable du Traitement ;

Internaute

La personne physique qui visite les sites/pages web https://www.rhizosphere.be/

Notification

L'information à l'Autorité par le Responsable du Traitement, conformément à l'article 33 du RGPD, en cas de Violation de Données à caractère personnel.

Personnel

Les personnes désignées par les Parties pour exécuter les obligations leur incombant et qui sont placées sous leur autorité directe.

Porteur de projet - responsable du traitement

2. Objet et champ d'application

La présente Convention a pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD » ou « Règlement »).

Les Responsables du Traitement et les Sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté cette Convention afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD.

La présente Convention s'applique aux Traitements des Données à caractère personnel tel que décrits à l'annexe II.

Les annexes I à IV font partie intégrante de la Convention.

La présente Convention est sans préjudice des obligations auxquelles le Responsable du Traitement est soumis en vertu du Règlement.

La Convention ne suffit pas à elle seule pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du RGPD.

3. Invariabilité de la Convention

Les Parties s'engagent à ne pas modifier la Convention, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les Parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les articles définis dans la Convention dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres articles ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les articles ou qu'ils ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

4. Interprétation

Lorsque des termes définis dans le RGPD figurent dans la Convention, ils s'entendent comme dans le Règlement en question.

La Convention doit être lue et interprétée à la lumière des dispositions du RGPD.

La présente Convention ne doit pas être interprétée d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Règlement ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

5. <u>Hiérarchie</u>

En cas de contradiction entre la Convention et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties au moment où la Convention est convenue ou qui sont conclus ultérieurement, le contenu de la présente Convention prévaudra en ce qui concerne les Traitements de Données à caractère personnel.

6. <u>Clause d'amarrage</u> Toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention peut, avec l'accord de toutes les Parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de Responsable du Traitement soit de Sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I. Une fois que les annexes mentionnées au premier alinéa sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie à la présente Convention et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un Responsable du Traitement ou d'un Sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I. La Convention ne crée pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.	
Section II. Obligations des Parties	
7. <u>Description du ou des Traitements faisant l'objet de la sous-traitance</u> Les détails des opérations de Traitement, et notamment les catégories de Données à caractère personnel et les finalités du ou des Traitements pour lesquelles les Données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Porteur de projet, sont précisés à l'annexe II.	
8. <u>Instructions</u> La Rhizosphère asbl ne traite les Données à caractère personnel que sur instruction documentée du Porteur de projet, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, la Rhizosphère asbl informe le Porteur de projet de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Porteur de projet pendant toute la durée du Traitement des Données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées. La Rhizosphère asbl informe immédiatement le Porteur de projet si, selon lui, une instruction donnée par le Porteur de projet constitue une Violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.	
9. <u>Limitation de finalité</u> La Rhizosphère asbl traite les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du Traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du Porteur de projet.	
10. <u>Durée du Traitement des Données à caractère personnel</u> Le Traitement par la Rhizosphère asbl n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.	

11. Sécurité du Traitement

La Rhizosphère asbl met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute Violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (Violation de Données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Rhizosphère asbl n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux Données à caractère personnel faisant l'objet du Traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

La Rhizosphère asbl veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12. Données sensibles

Si le Traitement porte sur des Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), la Rhizosphère asbl applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

13. Documentation et conformité

Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

La Rhizosphère asbl traite de manière rapide et adéquate les demandes du Porteur de projet concernant le Traitement des données conformément à la Convention.

La Rhizosphère asbl met à la disposition du Porteur de projet toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la Convention et découlant directement du Règlement.

À la demande du Porteur de projet, la Rhizosphère asbl permet également la réalisation d'audits des activités de Traitement couvertes par la Convention et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité.

Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Porteur de projet peut tenir compte des certifications pertinentes en possession de la Rhizosphère asbl.

Le Porteur du projet peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de la Rhizosphère et sont, le cas échéant, effectués movennant un préavis raisonnable.

Les Parties mettent à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la Convention, y compris les résultats de tout audit.

Le Porteur de projet supporte les coûts de l'audit auprès de la Rhizosphère asbl. Par conséquent, la Rhizosphère asbl se réserve la faculté de facturer les ressources mobilisées pour répondre à cet audit. Dans le cas où des manquements résultent de l'audit, la Rhizosphère asbl supporte les coûts des audits ultérieurs qui concernent les manquements énoncés dans le premier audit.

14. Recours à des Sous-traitants ultérieurs

La Rhizosphère asbl dispose de l'autorisation générale du Porteur de projet pour ce qui est du recrutement de Sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. La Rhizosphère asbl informe spécifiquement par écrit le Porteur de projet de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs au moins 1 mois à l'avance, donnant ainsi au Porteur de projet suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des Sous-traitants ultérieurs concernés. La Rhizosphère asbl fournit au Porteur de projet les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque la Rhizosphère asbl recrute un Sous-traitant ultérieur pour mener des activités de Traitements spécifiques (pour le compte du Porteur de projet), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au Sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Sous-traitant en vertu de la Convention. La Rhizosphère asbl veille à ce que le Sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la Convention et du RGPD.

À la demande du Porteur de projet, la Rhizosphère asbl lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le Sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement.

Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les Données à caractère personnel, la Rhizosphère asbl peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

La Rhizosphère asbl demeure pleinement responsable, à l'égard du Porteur de projet, de l'exécution des obligations du Sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le Sous-traitant ultérieur.

La Rhizosphère asbl informe le Porteur de projet de tout manquement du Sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

La Rhizosphère asbl convient avec le Sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où la Rhizosphère asbl a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Porteur de projet a le droit de résilier le contrat conclu avec le Sous-traitant ultérieur et de donner instruction au Sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les Données à caractère personnel.

BRAINMADE est le sous-traitant ultérieur pour le développement de la Datasphère

15. Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par la Rhizosphère asbl n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Porteur de projet ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le Sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du Règlement.

Le Porteur de projet convient que lorsque la Rhizosphère asbl recrute un Sous-traitant ultérieur conformément à l'article 14 pour mener des activités de Traitement spécifiques (pour le compte du Porteur de projet) et que ces activités de Traitement impliquent un transfert de Données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD, la Rhizosphère asbl et le Sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du Règlement en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

16. Assistance au Responsable du Traitement

La Rhizosphère asbl informe sans délai le Porteur de projet de toute demande qu'il a reçue de la part de la Personne Concernée.

Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Porteur de projet des données ne l'y ait autorisé. La Rhizosphère prête assistance au Porteur de projet pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du Traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux alinéas 1 à 3, la Rhizopshère asbl se conforme aux instructions du Porteur de projet.

Outre l'obligation incombant à la Rhizosphère asbl d'assister le Porteur de projet en vertu de l'article 16 alinéa 4, la Rhizosphère asbl aide en outre le Porteur de projet à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du Traitement et des informations dont dispose la Rhizosphère asbl :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de Traitement envisagées sur la protection des Données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de Traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
- l'obligation de consulter l'Autorité de contrôle compétente préalablement au Traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le Traitement présenterait un risque élevé si le Porteur de projet ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
- l'obligation de veiller à ce que les Données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Porteur de projet si la Rhizosphère asbl apprend que les Données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
- les obligations prévues à l'article 32 du RGPD en ce qui concerne la sécurité du Traitement.

Les Parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles la Rhizosphère asbl est tenue de prêter assistance au Porteur de projet dans l'application du présent article, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Section II. Violation de Données à caractère personnel

17. Notification de Violations de Données à caractère personnel

En cas de Violation de Données à caractère personnel, la Rhizosphère asbl coopère avec le Porteur de projet et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du Règlement, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose la Rhizosphère asbl.

18. Violation de données en rapport avec les données traitées par le Responsable du Traitement

En cas de Violation de Données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par Porteur de projet la Rhizosphère asbl prête assistance au Porteur de projet :

- aux fins de la notification de la Violation de Données à caractère personnel à l'Autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le Porteur de projet en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la Violation de Données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD doivent figurer dans la notification du Porteur de projet, et inclure, au moins:
 - a. la nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la Violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés;
 - b. les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel;
 - c. les mesures prises ou les mesures que le Porteur de projet propose de prendre pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

 aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du Règlement de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la Violation de Données à caractère personnel à la Personne Concernée, lorsque la Violation de Données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

19. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Sous-traitant

En cas de Violation de Données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la Rhizosphère asbl, celui-ci en informe le Porteur de projet dans les <u>24 heures</u> après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la Violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la Violation et d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés);
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la Violation de Données à caractère personnel;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la Violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les Parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que la Rhizosphère ASBL doit communiquer lorsqu'il prête assistance au Porteur du projet aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du Règlement.

Section IV. Dispositions finales

20. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement de la Rhizosphère asbl aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Porteur de projet peut donner instruction à la Rhizosphère asbl de suspendre le Traitement des Données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé à la Convention ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié.

La Rhizosphère asbl informe rapidement le Porteur de projet s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présents articles, pour quelque raison que ce soit.

Le Porteur du projet est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le Traitement de Données à caractère personnel conformément à la Convention si:

- le Traitement de Données à caractère personnel par la Rhizosphère asbl a été suspendu par le Porteur du projet conformément au premier alinéa et le respect de la Convention n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- la Rhizosphère asbl est en Violation grave ou persistante de la Convention ou des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement;
- la Rhizosphère asbl ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'Autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou du RGPD.
- La Rhizosphère asbl est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le Traitement de Données à caractère personnel en vertu de la Convention lorsque, après avoir informé le Porteur de projet que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à l'article 8, al. 2, le Porteur de projet insiste pour que ses instructions soient suivies.
- À la suite de la résiliation du contrat, la Rhizosphère asbl supprime, selon le choix du Porteur de projet, toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte du Porteur de projet et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les Données à caractère personnel au Porteur de projet et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. La Rhizosphère asbl continue de veiller à la conformité de la Convention jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

21. <u>Divers</u>

La Convention ne peut être modifiée que par un accord mutuel écrit des Parties.

Si une disposition de la Convention est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, la disposition sera réputée ne pas faire partie de la Convention et la légalité, la validité ou l'applicabilité de la Convention n'en sera pas affectée.

Dans ce cas, ou en cas de mention légalement manquante, chaque Partie s'engage à négocier immédiatement de bonne foi une nouvelle disposition valable ayant un effet économique équivalent à celui de la disposition non applicable ou manquante.

22. <u>Médiation</u> Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatiinterprétation ou de son application sera, préalablement à toute Parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de mayant autorité de décision; le médiateur sera choisi par les Parfédérale de médiation.	e action en justice, soumis à une médiation. À cet effet, les édiation, en personne ou en y déléguant une personne	
23. <u>Droit applicable - Litiges</u> Pour toute contestation relative à l'exécution et à l'interprediexclusion de toute autre. En cas d'échec de la médiatio l'arrondissement de Liège seront compétents. Cette clause de en garantie.	n telle que prévue à l'article 22, seuls les tribunaux de	
Fait à [], le [], en deux exemple	aires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir req	çu le sien.
Au nom de la Rhizosphère asbl (sous-traitant)	Au nom du Porteur du projet (responsable de trait	ement)
Nom: Fonction:	Nom: Fonction:	
Signature :	Signature :	

Annexe I : Liste des Parties

La Rhizosphère asbl							
Nom	Prénom	Adresse	СР	Ville	email	Fonction	Signature
Lambert	Denis	Rue du Baty, 26	1428	Lillois	denis@rhizosphère.be	Administrateur délégué	

Le Porteur de projet (*) =							
Nom	Prénom	Adresse	СР	Ville	email	Fonction	Signature
x							

^(*) Cette liste correspond aux personnes qui ont statuts de référents dans la Datasphère.

Annexe II. Traitement des données

Ce traitement a lieu dans le cadre de l'utilisation de la Datasphère par les porteurs de projets. Par la mise à disposition de la plateforme et le partage d'informations choisie par le porteur de projet, la Rhizosphère asbl agit en tant que sous-traitant (fourniture d'un service pour le compte des porteurs de projets).

	Traitements								
	II.1	II.2	II.3	II.4	II.5	II.6			
	Utilisation d'images dans l'espace du projet	Lancement d'une campagne de dons/ cotisations/PAF	Gestion de la vitrine du projet	Gestion du mailing (à partir de la liste de supports-sphère)	Tenue d'un listing des supports-sphère	Autre			
Catégories de personnes	Tiers (au sens de l'art	icle 1 ^{er} du présent cont	rat)	Supports-sphère (a du présent contrat)					
Catégories	 Enregistrements d'images Enregistrements de photos numériques Enregistrements de vidéo 	NomPrénomAdresse postaleTélé-gsmEmail	NomPrénomAdresse postaleTélé-gsmEmail	NomPrénomAdresse postaleTélé-gsmEmail	NomPrénomAdresse postaleTélé-gsmEmail				
de données	Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.								
Finalité(s) du traitement	Gestion du projet	Gestion du projet	Communication du projet	Communic ation du projet	Gestion du projet				
Durée du Traitement Les données sont conservées tout le long de la relation de fourniture de service car elles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Elles sont supprimées une fois que l'utilisateur n'utilise plus la plateforme.									

Annexe III : Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

- mesures de pseudonymisation et de chiffrement des Données à caractère personnel;
- mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement;
- mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement;
- mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur;
- mesures de protection des données pendant la transmission (via HTTPS)
- mesures de protection des données pendant le stockage;
- mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les Données à caractère personnel sont traitées;

Annexe IV – Liste des Sous-traitants ultérieurs

Le Porteur de projet a autorisé le recours aux Sous-traitants ultérieurs suivants :

Brainmade Solutions
 Rue François Michoel (SART) 222 / c09,
 4845 Jalhay

Brainmade est le sous-traitant IT de Rhizosphère ASBL pour tout ce qui a trait au développement et à la gestion de la Datasphère et du site web de l'ASBL.